

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0552/2019 et
RG N°0555/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT
Du 09/04/2019

Affaire

La société PLATINUM MOTORS
AND TRADING

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

Monsieur BOA EKOU JEAN

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de l'entreprise ETS
BOA irrecevable pour défaut de
capacité à agir en justice ;

Déclare par contre recevable l'action de
la société PLATINUM MOTORS AND
TRADING ;

Prononce la résolution du contrat de
vente liant les parties ;

Avant dire droit, ordonne une
expertise ;

Désigne pour y procéder Monsieur
INCHAUD Mambo Clotaire Patrice,
Expert, Ingénieur Mécanicien
Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Tel :
01 07 75 76, avec pour mission de
déterminer la valeur vénale actuelle du
véhicule de marque GEELY
immatriculé 8026 WW CI 01 ;

Lui impartit un délai de 15 jours à
compter de la notification de la
présente décision pour déposer son
rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise
sera faite par la société PLATINUM
MOTORS AND TRADING ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO, BERET-DOSSA ADONIS,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société PLATINUM MOTORS AND TRADING,
SARL, au capital de 26 millions de francs, dont le siège
social est à Abidjan Marcory, Boulevard du Gabon, inscrite
au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-6166, BP 11424
Abidjan 01, Téléphone : 21 26 03 27, prise en la personne
de son représentant légal, Monsieur BOUTROS
CHOCKRALLAH, Gérant, demeurant ès qualité audit
siège ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de
domicile en la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la Cour
d'Appel d'Abidjan, sis au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796
Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/20 21 42 91 03, Fax :20 21 14
38, Email : scpapv@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur BOA EKOU JEAN, né le 31 Décembre 1974 à
Abengourou, de nationalité Ivoirienne, Commerçant,
exerçant sous la dénomination « de Etablissement BOA dit
ETS BOA », inscrit au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1996-
A-200.926, demeurant à Abidjan Abobo, BP 61 Cidex,
Téléphone : 07 01 13 17/ 07 45 77/ 07 45 77 96 ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 Février 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 26/02/2019 pour jonction éventuelle ;

A cette date, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 0552/2019 et RG 0555/2019 et la cause a été renvoyée au 05/03/2019, puis au 12/03/2019 pour les observations des défendeurs sur la recevabilité de l'action ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 0434/2019 du 27/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

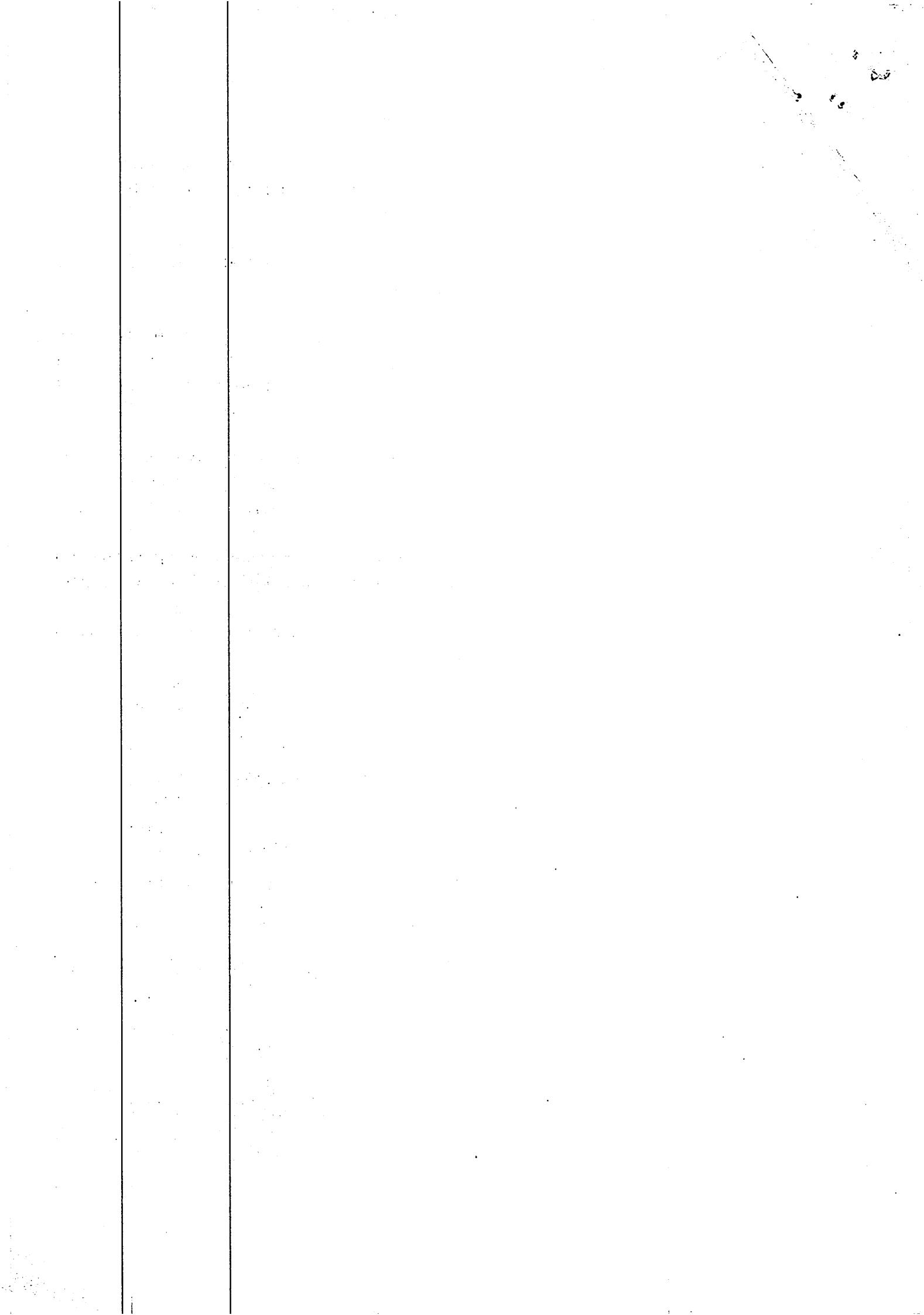
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Février 2019, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING a servi assignation à Monsieur BOA Ekou Jean d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Février 2019 pour entendre prononcer la résolution du contrat de vente portant sur les deux véhicules neufs de marque GEELY, ordonner la restitution du véhicule immatriculé



8026 WW CI 01 détenu par Monsieur BOA Ekou Jean, ordonner une expertise automobile pour déterminer la valeur vénale actuelle du véhicule immatriculé 8026 WW CI 01 et des sommes auxquelles elle peut prétendre du fait de l'utilisation du véhicule par Monsieur BOA Ekou Jean et le condamner au paiement de ladite somme, condamner le défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Par exploit d'huissier en date du 28 Janvier 2019, l'entreprise Etablissements BOA dits ETS BOA a servi assignation à la société PLATINUM MOTORS AND TRADING d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 63.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, ordonner à celle-ci de lui délivrer les cartes grises des véhicules de marque GELLY, procéder à la mutation du véhicule de marque JAG, immatriculé 5727 GP 01 qu'elle a payé au comptant, ordonner à la société PLATINUM MOTORS AND TRADING la restitution du véhicule de marque GELLY immatriculé 8027 WW CI 01 détenu dans ses locaux, le tout sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING expose qu'elle a vendu à crédit à Monsieur BOA Ekou Jean, deux véhicules neufs de marque GEELY immatriculés 8026 WW CI et 8027 WW CI 01, à raison de 6.000.000 F CFA chacun, soit un montant total de 12.000.000 F CFA les deux véhicules ;

Elle ajoute que le prix de vente devait être réglé de la façon suivante: la somme de 2.000.000 F CFA à la conclusion du contrat de vente et le solde d'un montant de 10.000.000 F CFA en dix échéances d'un million de francs par mois sur la période de Septembre 2015 à Juin 2016 ;

Elle fait observer que le contrat de vente a prévu une clause de réserve de propriété qui indique qu'elle restera propriétaire des deux véhicules jusqu'au paiement intégral

de leur prix de vente ;

Elle indique que Monsieur BOA Ekou Jean, après avoir payé l'acompte d'un montant de 2.000.000 F CFA, a pris possession des deux véhicules ;

Elle fait noter que le premier échéancier arrivé, il a sollicité et obtenu un aménagement de l'échéancier de règlement du solde du prix de vente des véhicules, mais n'a payé que la somme totale de 4.000.000 F CFA, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 8.000.000 F CFA ;

Elle déclare que le 14 Octobre 2015, elle a fait servir une mise en demeure de payer à Monsieur BOA Ekou Jean qui est restée sans suite ;

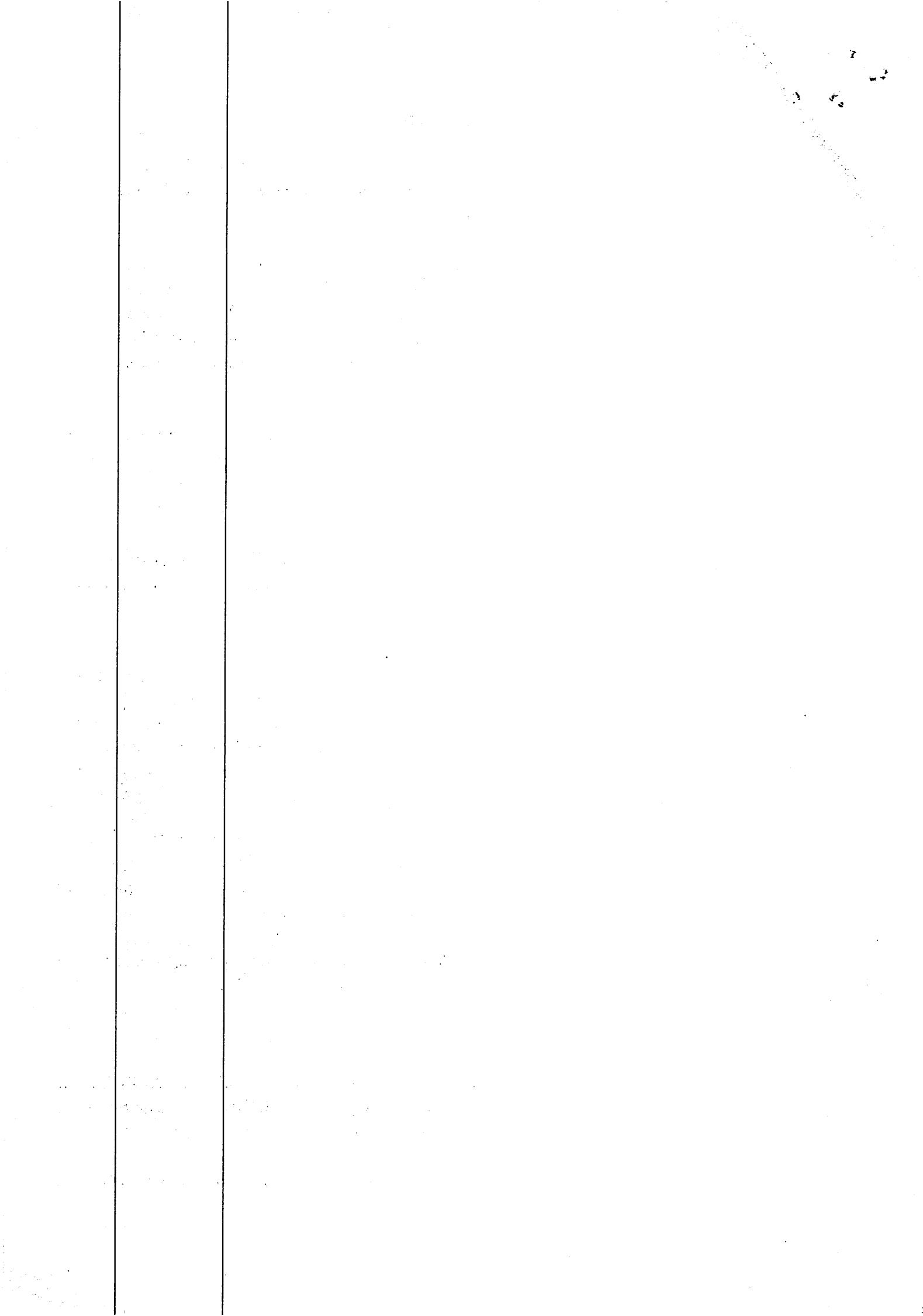
Elle indique que par la suite, elle a pu récupérer l'un des véhicules des mains de Monsieur BOA Ekou Jean de sorte qu'il est resté entre ses mains un seul véhicule immatriculé 8026 WW Cl 01 ;

Elle fait remarquer que suite à la tentative de règlement amiable intervenue le 28 juin 2017, Monsieur BOA Ekou Jean s'est engagé à payer la somme de 2.000.000 F CFA le jour où les cartes grises des véhicules lui seront remises, et pour le solde du prix de vente d'un montant de 6.000.000 F CFA, il les réglera sur les cinq mois à venir à raison de la somme de 1.250.000 F CFA par mois ;

Elle déclare qu'en exécution dudit accord, elle a demandé à Monsieur BOA Ekou Jean, par courrier en date du 28 Novembre 2017, de lui remettre le véhicule en sa possession afin de la présenter à la visite technique pour se faire délivrer la carte grise et que par la suite le véhicule avec lesdits documents lui sera retourné ;

Elle fait noter que contre toute attente, Monsieur BOA Ekou Jean a refusé de lui remettre ledit véhicule pour la visite technique au motif que la présence du véhicule ne serait pas nécessaire tant pour la visite technique que pour l'obtention des cartes grises ;

Elle relève que n'ayant pas entre les mains le véhicule dont



s'agit, elle n'a donc pu lui faire passer la visite technique et obtenir la carte grise ;

Elle déclare que ces nombreuses violations des engagements pris par Monsieur BOA Ekou Jean, constituent de justes motifs pour solliciter la résolution de la vente intervenue entre les parties ;

Elle sollicite en conséquence la résolution du contrat de vente portant sur les deux véhicules neufs de marque GEELY ainsi que la restitution du véhicule immatriculé 8026 WW CI 01 détenu par BOA Ekou Jean ;

Elle sollicite également une expertise automobile à l'effet de déterminer la valeur vénale actuelle du véhicule immatriculé 8026 WW CI 01 et condamner Monsieur BOA Ekou Jean à payer la somme correspondante au temps d'usage du véhicule ;

Elle sollicite enfin, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de Monsieur BOA Ekou Jean à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

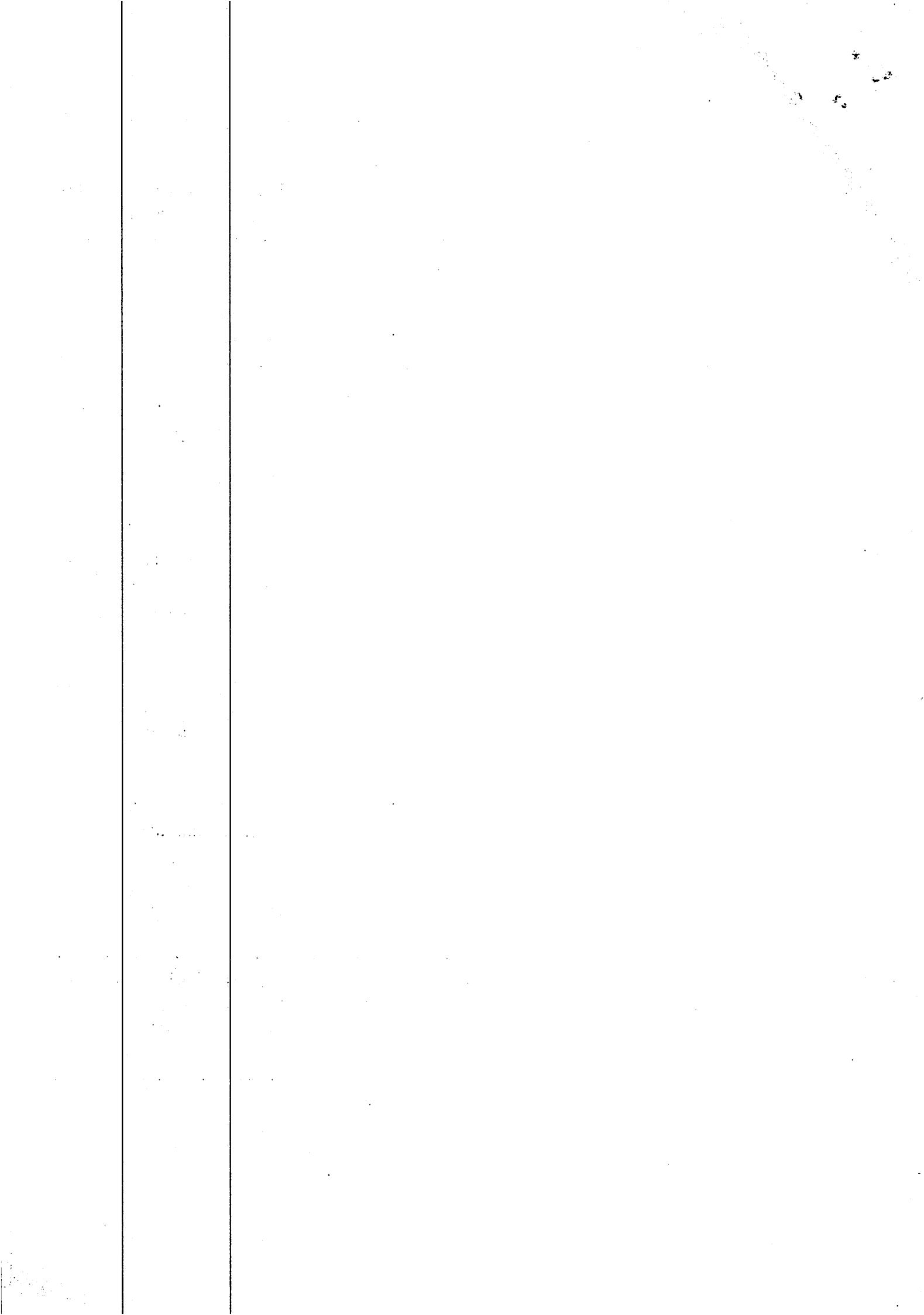
Elle explique que si elle avait pu céder les deux véhicules depuis l'année 2016 et reçu l'intégralité du prix de vente, elle aurait pu faire usage de ces fonds pour le développement de ses activités. Elle aurait pu faire fructifier ces fonds à travers d'autres investissements ;

Elle ajoute que, privée de ces fonds depuis près de trois ans, elle a souffert d'un manque à gagner et des possibilités de réinvestir ces sommes d'argent, ce qui est un préjudice pour lequel elle demande réparation ;

Pour sa part, l'entreprise ETS BOA expose qu'elle a acheté deux véhicules auprès de la société PLATINUM MOTORS AND TRADING en vue de leur exploitation en taxi-compteur dans la ville d'Abidjan ;

Elle ajoute que la société PLATINUM MOTORS AND TRADING avait l'obligation de délivrer les cartes grises desdits véhicules en vue de leur mise en circulation ;

Toutefois, relève-t-elle, pour des raisons qu'elle ignore, la



société PLATINUM MOTORS AND TRADING s'est abstenu de lui remettre les cartes grises ;

Elle indique que cette abstention de délivrer les cartes grises l'ont empêché d'exploiter les véhicules jusqu'à ce jour, lui causant ainsi un manque à gagner d'un montant de 25.000 F CFA par véhicule et par jour, soit un montant total de 63.000.000 F CFA depuis la date d'acquisition des véhicules à fin du mois de janvier 2019 ;

Elle déclare que la société PLATINUM MOTORS AND TRADING a retenu dans ses locaux l'un des véhicules de marque GELLY depuis le mois de Novembre 2015, faisant ainsi obstacle à l'exploitation desdits véhicules alors qu'au moment de l'acquisition des véhicules, il a été convenu entre les parties que le fruit de l'exploitation devait servir à régler les traites ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING n'a pas procédé à la mutation du véhicule de marque JAG immatriculé 5727 GP 01 qu'elle a payé au comptant ;

Elle sollicite en conséquence, la condamnation de la société PLATINUM MOTORS AND TRADING à lui payer la somme de 63.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que l'inexploitation des véhicules en taxi-compteurs, lui a fait subir un manque à gagner d'un montant de 63.000.000 F CFA ;

Elle sollicite également qu'il soit ordonné à la société PLATINUM MOTORS AND TRADING de lui délivrer les cartes grises des véhicules de marque GELLY, de procéder à la mutation du véhicule de marque JAG, immatriculé 5727 GP 01 qu'elle a payé au comptant, et de lui restituer le véhicule de marque GELLY immatriculé 8027 WW CI 01 détenu dans ses locaux, le tout sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

Elle sollicite en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Elle sollicite enfin que la société PLATINUM MOTORS AND TRADING soit déclarée mal fondée en son action ;

En réplique, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING allègue l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise ETS BOA pour défaut de capacité à agir au motif qu'il s'agit d'une entreprise individuelle n'ayant pas la capacité juridique, elle ne peut donc ni agir elle-même en justice ni être représentée ;

Au fond, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING indique que contrairement aux prétentions de l'entreprise ETS BOA les parties n'ont nullement convenu que les véhicules vendus devaient être utilisés comme taxis compteurs et que leurs recettes serviraient au paiement du prix de vente ;

Elle ajoute qu'elle n'a commis aucune faute, que si les véhicules n'ont pu être exploités comme taxis compteurs, ce n'est pas de son fait, dans la mesure où elle a en vain prié l'acquéreur de les lui déposer pour la visite technique en vue de l'établissement et la délivrance des cartes grises ;

Relativement à la restitution des véhicules, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING fait valoir que le contrat de vente a prévu une clause de réserve de propriété aux termes de laquelle les véhicules demeurent sa propriété jusqu'à ce que le prix de vente soit intégralement payé ;

Elle fait noter que l'entreprise ETS BOA n'ayant pas soldé le prix de vente des deux véhicules, elle n'en est pas devenue propriétaire et ne peut par conséquent pas obtenir la restitution desdits véhicules ;

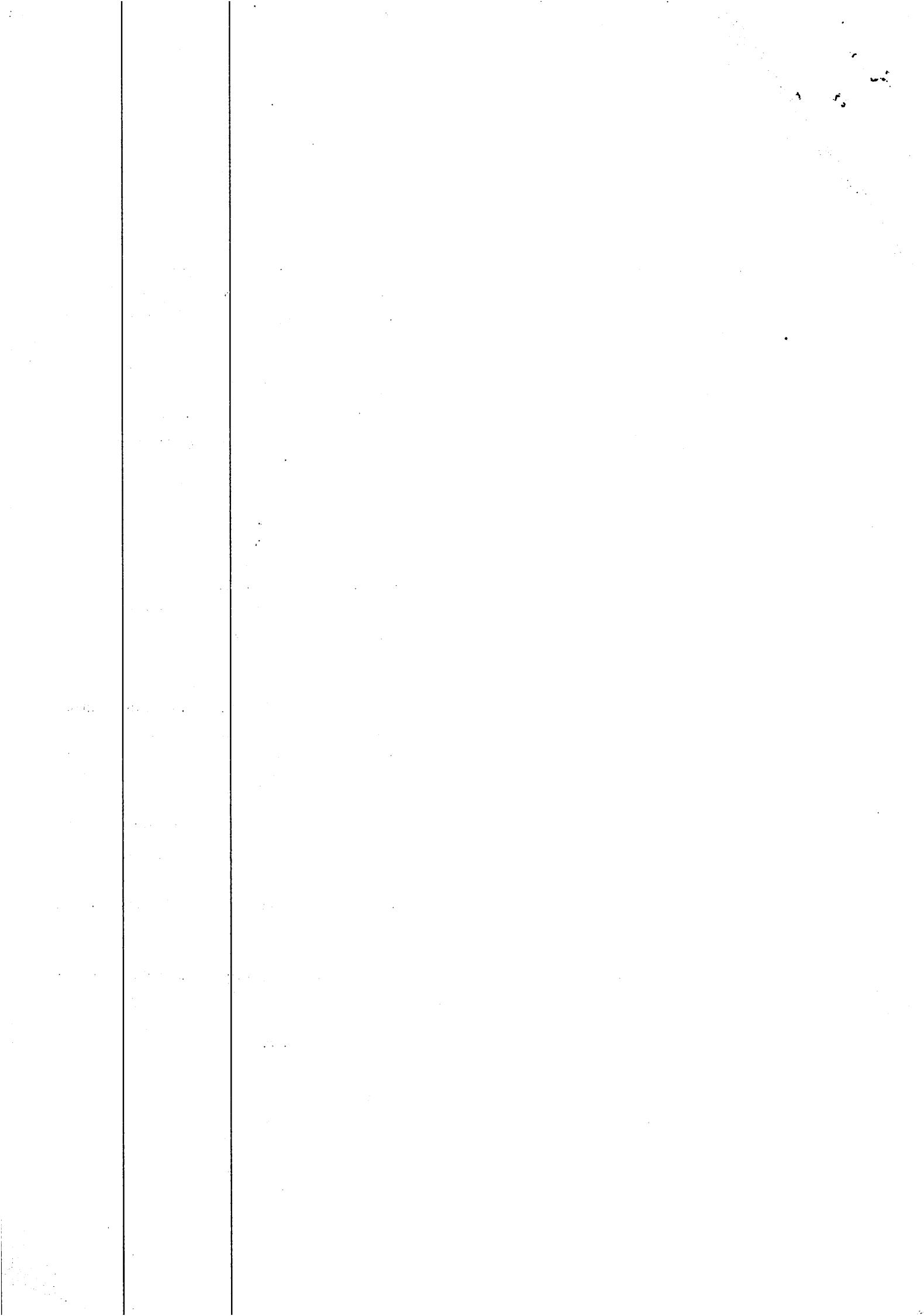
Elle sollicite en conséquence que l'entreprise ETS BOA soit déboutée de son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur BOA Ekou Jean a conclu ;



Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé puisqu'il y a une demande en résolution de contrat de vente ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société PLATINUM MOTORS AND TRADING a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

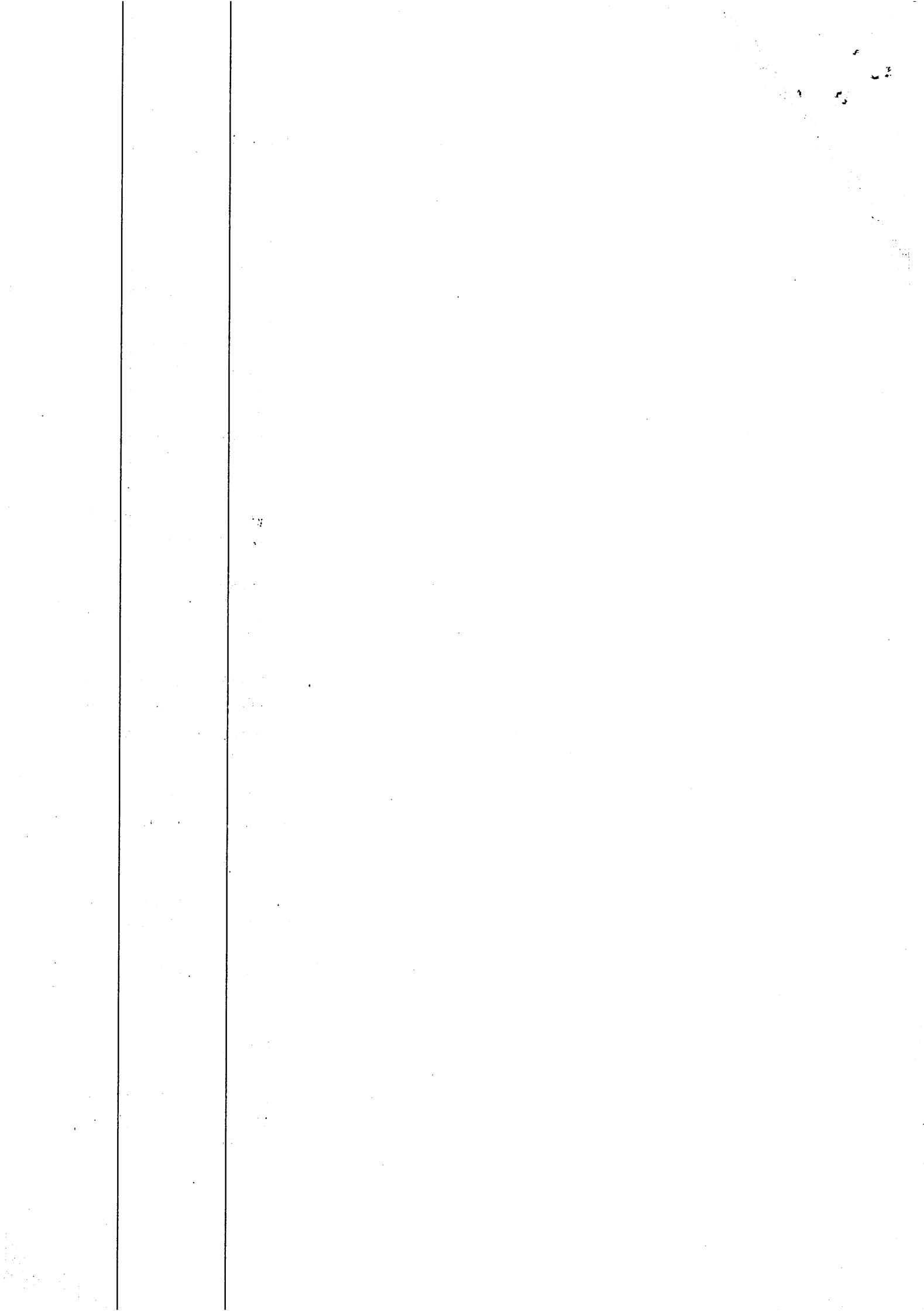
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Concernant la recevabilité de l'action de l'entreprise ETS BOA ;

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2° a la qualité pour agir en justice ;*
- 2° a la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de la lecture de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité pour agir en justice ;



En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte d'assignation que l'entreprise ETS BOA est une entreprise individuelle ;

Or, l'entreprise individuelle n'a pas de capacité juridique, et à ce titre, elle ne peut ni agir en justice ni être poursuivi ;

L'entreprise ETS BOA n'ayant pas la capacité à agir, il sied de dire son action est irrecevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE ET LA RESTITUTION DES VEHICULES

La société PLATINUM MOTORS AND TRADING sollicite la résolution du contrat de vente la liant à Monsieur BOA Ekou Jean, motif pris de ce que celui-ci n'a pas payé intégralement le prix des véhicules qui lui ont été livrés ;

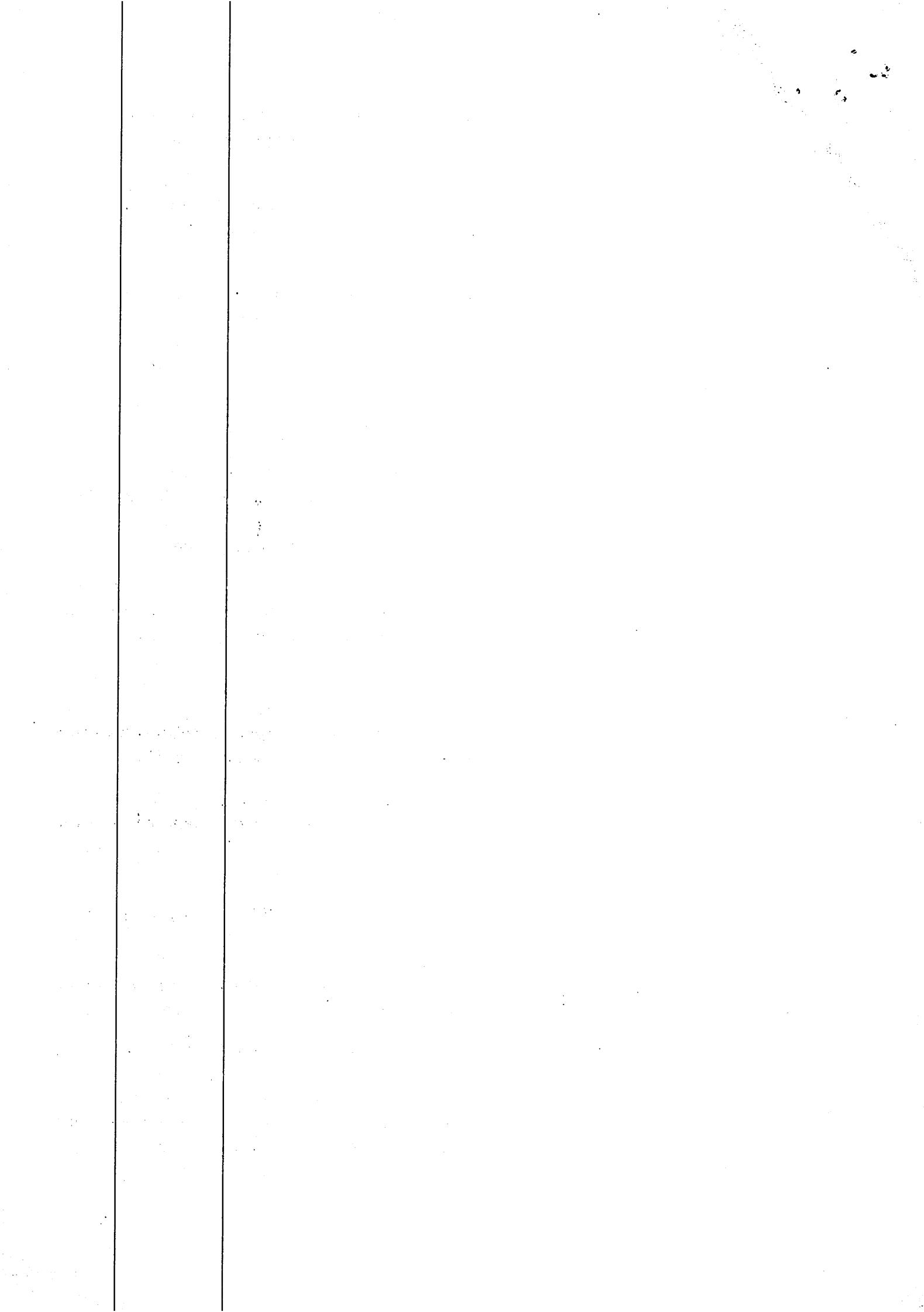
Elle demande en outre que le défendeur soit condamné à lui restituer le véhicule de marque GEELY immatriculé 8026 WW CI 01 qu'il détient présentement ;

L'article 1183 du code civil dispose que : « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé...* » ;

L'article 1184 du même code ajoute que : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.* »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts » ;

Il ressort de ces textes qu'en raison de l'interdépendance des obligations des parties dans les contrats synallagmatiques, lesquelles se servent mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de son obligation justifie amplement la résolution subséquente du contrat ;



En l'espèce, le contrat de vente conclu entre les parties est un contrat synallagmatique en ce qu'il met à la charge de chacune d'elles des obligations réciproques consistant pour la société PLATINUM MOTORS AND TRADING à livrer les véhicules à Monsieur BOA Ekou Jean et pour celui-ci à en payer le prix ;

Pour prononcer la résolution du contrat, il faut rapporter la preuve que l'une des parties n'a pas exécuté son obligation ;

En l'espèce, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING a livré deux véhicules de marque GEELY immatriculés 8026 WW CI 01 et 8027 WW CI 01 à Monsieur BOA Ekou Jean pour un coût total de 12.000.000 F CFA ;

Pour justifier l'inexécution de son obligation contractuelle, Monsieur BOA Ekou Jean soutient qu'il avait acheté les véhicules en vue de leur exploitation en taxis-compteur, et que les fruits de cette exploitation devaient servir à payer ses traites ;

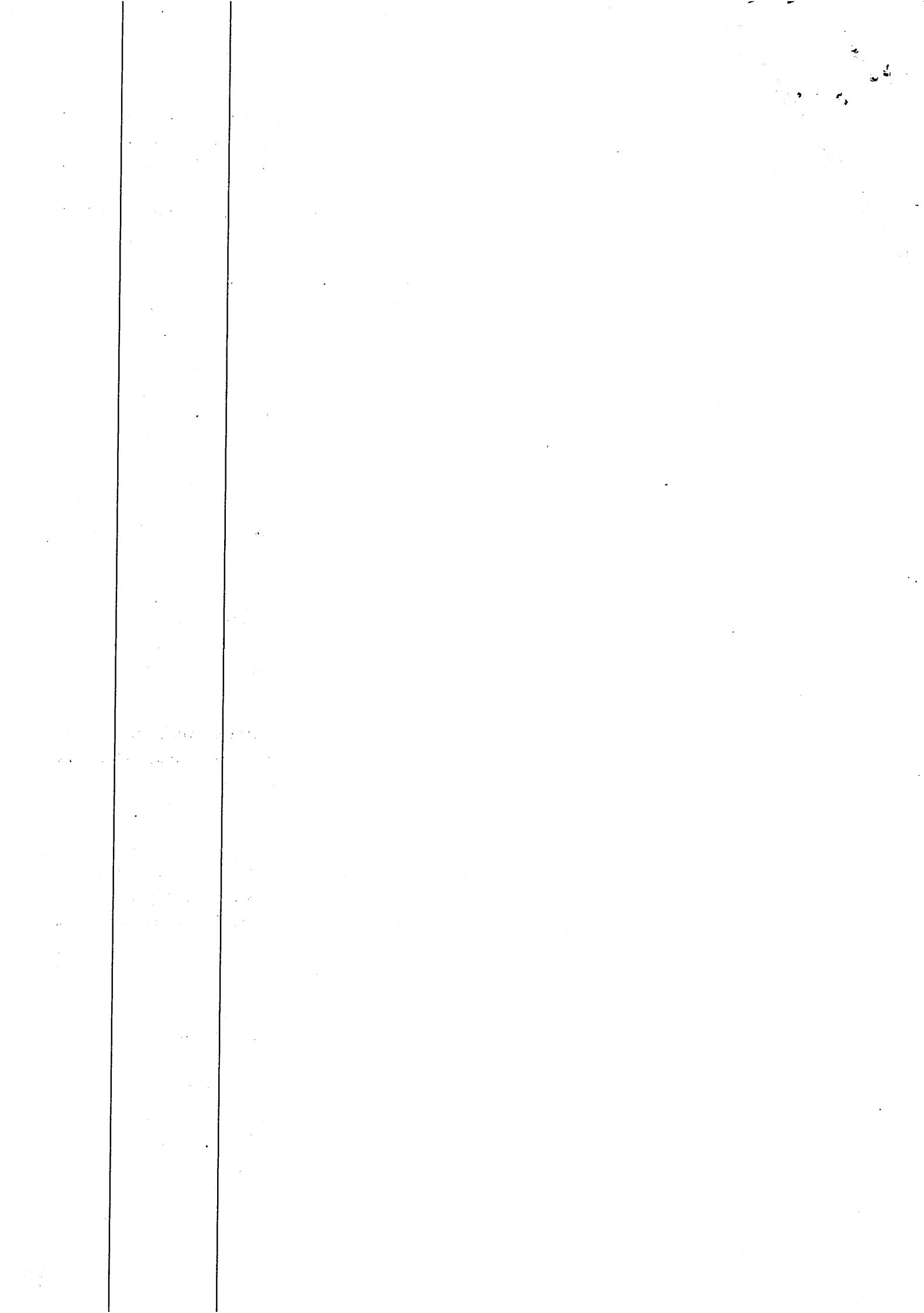
Selon lui, en refusant de lui remettre les cartes grises desdits véhicules, la société PLATINUM MOTORS AND TRADING l'a mis dans l'impossibilité de travailler afin de régler les échéanciers ;

Toutefois, il ne ressort pas du contrat de vente la mention que Monsieur BOA Ekou Jean a acheté les véhicules en vue d'en faire des taxis ;

En revanche, il ressort du courrier en date du 14 Novembre 2017, que la société PLATINUM MOTORS AND TRADING a invité Monsieur BOA Ekou Jean à lui déposer le véhicule immatriculé 8026 WW CI 01 en vue d'effectuer la visite technique pour l'obtention de la carte grise, ce qu'il a refusé ;

Il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations des parties, qu'après paiement de la somme de 4.000.000 F CFA à titre d'acompte sur le prix desdits véhicules, le défendeur ne s'est pas exécuté en dépit des aménagements d'échéanciers souhaités ;

Monsieur BOA Ekou Jean n'ayant pas exécuté son obligation contractuelle, il convient de prononcer la résolution du contrat de vente et de remettre les parties



dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé, en ordonnant d'une part à Monsieur BOA Ekou Jean de restituer à la société PLATINUM MOTORS AND TRADING, le véhicule de marque GEELY immatriculé 8026 WW CI 01 en sa possession, le second véhicule ayant déjà été repris par la demanderesse, et ordonner d'autre part à la société PLATINUM MOTORS AND TRADING de restituer à Monsieur BOA Ekou Jean la somme de 4.000.000 F CFA correspondant à l'acompte sur le prix des véhicules achetés et ce, conformément aux dispositions de l'article 1184 du code civil ;

SUR L'EXPERTISE AUTOMOBILE

La société PLATINUM MOTORS AND TRADING sollicite une expertise automobile à l'effet de déterminer la valeur vénale actuelle du véhicule de marque GEELY immatriculé 8026 WW CI 01 et évaluer la somme à laquelle elle aura droit du fait de l'utilisation du véhicule par Monsieur BOA Ekou Jean ;

En l'espèce, la résolution du contrat de vente liant les parties a été prononcée ;

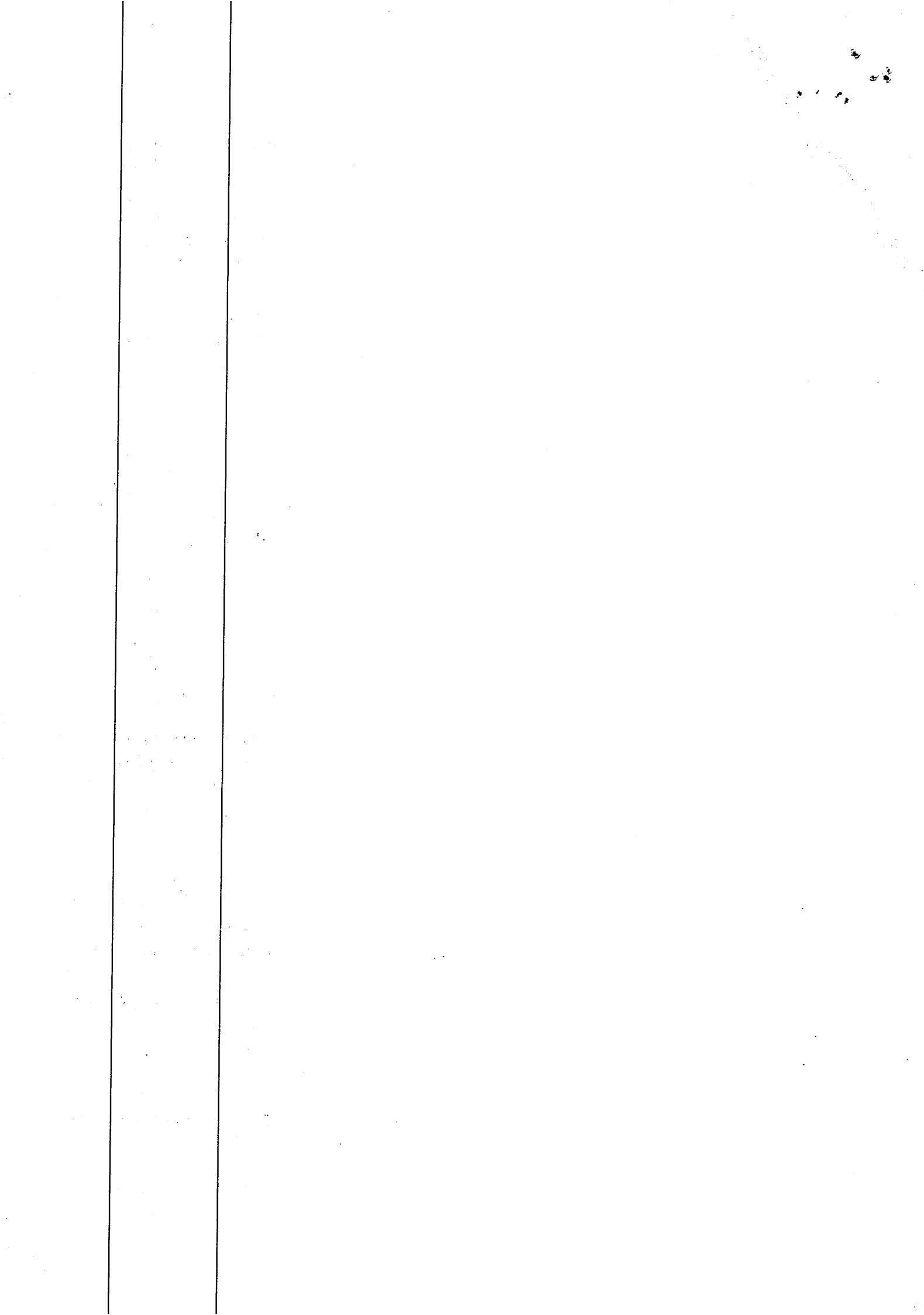
Cette résolution a pour effet de remettre les parties dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé ;

Le véhicule de marque GEELY immatriculé 8026 WW CI 01 se trouvant entre les mains de Monsieur BOA Ekou Jean depuis Septembre 2015, a inévitablement subi des dépréciations et ne peut avoir la même valeur au jour de la vente ;

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande de la société PLATINUM MOTORS AND TRADING en ordonnant avant-dire-droit une expertise automobile et de désigner Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, pour y procéder avec pour mission de déterminer la valeur vénale actuelle du véhicule de marque GEELY immatriculé 8026 WW CI 01 ;

Il convient en outre d'impartir à l'expert, un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Enfin, conformément à l'article 67 du Code de Procédure,



Civile, Commerciale et Administrative, il y a lieu de dire que l'avance des frais sera faite par la société PLATINUM MOTORS AND TRADING ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de l'entreprise ETS BOA irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice ;

Déclare par contre recevable l'action de la société PLATINUM MOTORS AND TRADING ;

Prononce la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Avant dire droit, ordonne une expertise ;

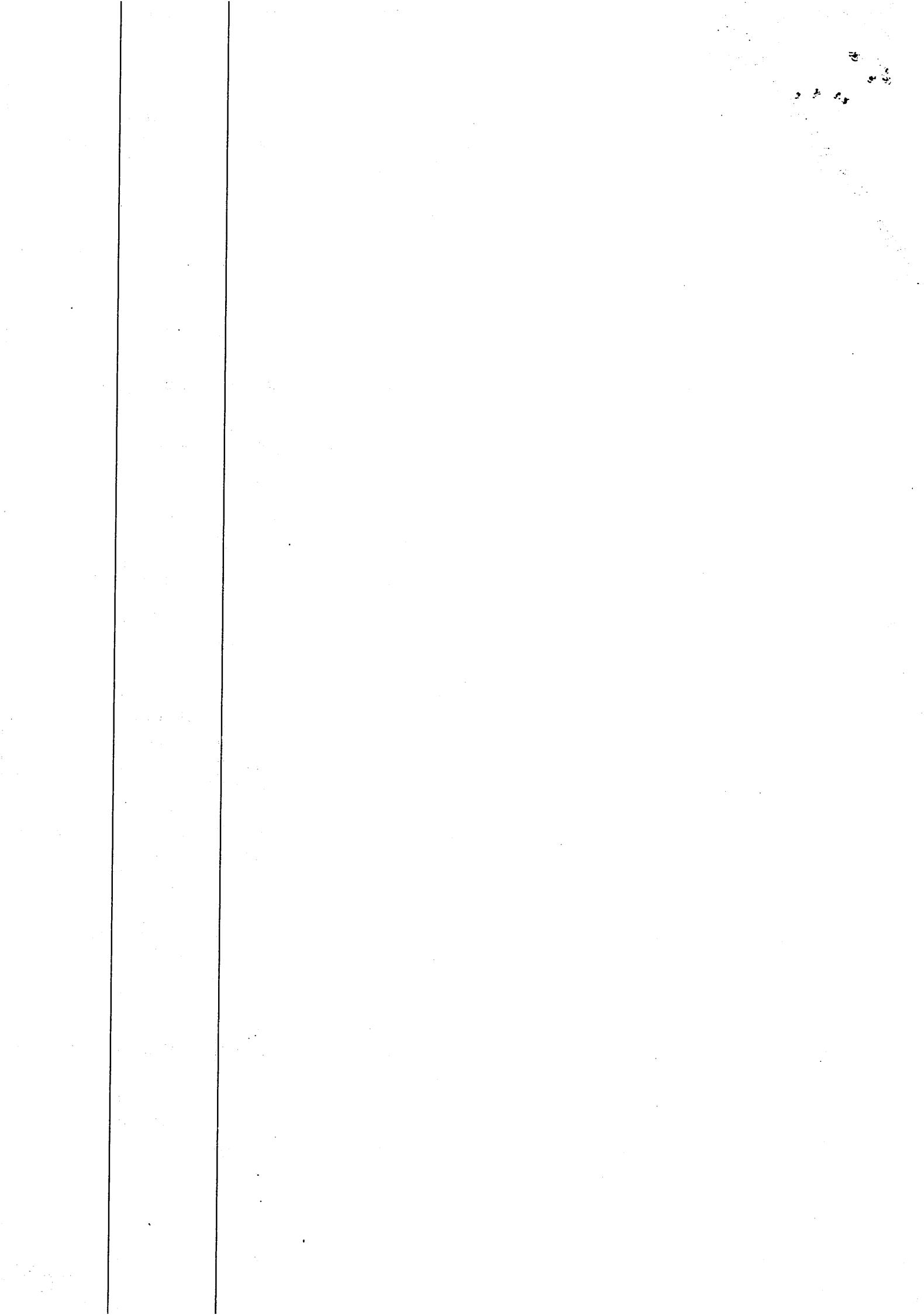
Désigne pour y procéder Monsieur INCHAUD Mambo Clotaire Patrice, Expert, Ingénieur Mécanicien Généraliste, 17 BP 487 Abidjan 17, Cel : 01 07 75 76, avec pour mission de déterminer la valeur vénale actuelle du véhicule de marque GEELY immatriculé 8026 WW CI 01 ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société PLATINUM MOTORS AND TRADING ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;



Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

S (Berry)

J (Juff)

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit% x
Hors Délai.....
Reçu la somme de.....
Quittance n°.....
Enregistré le.....et.....
Registre Vol.....Folio.....Bord.....
Le Receveur.....
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



GRATIS

Quittance n°.....
Enregistré le.....
Registre Vol.....Folio.....Bord.....
Le Receveur.....

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

15 OCT 2019





1908-1910